

DECISION DCC 08 – 077

DU 13 AOUT 2008

Requérant : Gilbert Dossou HOUNKPE

*Contrôle de conformité
Violation des droits de l'homme
Traitements inhumains et dégradants*

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 29 décembre 2005 enregistrée à son Secrétariat le 30 décembre 2005 sous le numéro 4533/266/REC, par laquelle Monsieur Gilbert Dossou HOUNKPE porte plainte contre le Commissaire de police Adjoint au Chef de la Brigade Economique et Financière et ses complices « pour abus d'autorité, coups et blessures volontaires et traitements inhumains et dégradants » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Robert TAGNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que de commun accord, il a vendu à Monsieur Constant ADJAGBONI son camion de marque Berliet au prix de quatre millions trois cent mille (4.300.000) FCFA dont il a versé une avance d'un million cinq cent mille (1.500.000) F CFA et a promis apurer le solde dans un délai de deux (02) mois, c'est-à-dire le 06 juillet 2005 ; qu'il développe que

jusqu'à la date du 25 octobre 2005, Monsieur Constant ADJAGBONI n'a pu honorer cet engagement ; qu'il a dû alors recourir au Commissariat central où celui-ci a pris un nouvel engagement ; qu'il affirme qu'ils en étaient là quand Monsieur Constant ADJAGBONI l'a fait convoquer par le biais du Commissaire Adjoint de la Brigade Economique et Financière qui est d'ailleurs un parent à Monsieur ADJAGBONI ; que ne se « reprochant aucun acte délictueux et sachant que le dossier est en instance au Commissariat Central », il n'a pas cru devoir répondre à cette convocation ; qu'il soutient que le 7 décembre 2005, « sentant le faux jeu auquel se livre le sieur ADJAGBONI Constant », il l'a assigné en paiement devant le Tribunal de Première Instance de Cotonou ; qu'à peine cette action judiciaire enclenchée, Monsieur Constant ADJAGBONI s'est associé au Commissaire Adjoint de la Brigade Economique et Financière pour provoquer son arrestation ;

Considérant qu'il allègue que c'est ainsi qu'il était chez lui lorsqu'au petit matin, des policiers ont fait irruption à son domicile à une heure indue, avec Monsieur Constant ADJAGBONI accompagné de son ami Emmanuel AHO qui lui, a escaladé le mur ; que la porte de sa chambre ayant été défoncée, Monsieur AHO s'est jeté sur lui, puis « les policiers à leur tour, qui de la crosse de leur arme, qui de leurs paires de rangiers » l'ont « sérieusement molesté, traîné par terre » ; qu'ils lui reprochent d'avoir retiré un camion déjà vendu à un client alors que c'est Monsieur Constant ADJAGBONI « qui après avoir usé » ledit camion pendant quatre (04) mois est passé le lui garer en réclamant l'avance versée à l'occasion de la vente ; qu'il poursuit : « Dans mon état de blessé, les policiers m'ont conduit à leur centre de santé où des soins très intenses m'ont été donnés, seulement à ma grande surprise, le docteur policier s'est opposé à me donner un certificat médical, ce qui à mon avis, est une violation de mes droits » ; qu'il précise que retenu à la sûreté de Cotonou pendant deux (02) jours, il a été présenté au Substitut du Procureur de la République, Monsieur GOMINA, qui ayant pris pitié pour lui, en raison des blessures qu'il portait au visage, l'a aussitôt libéré, mais que curieusement, il lui a demandé « sans aucun procès » de venir déposer à son cabinet pour le 30 décembre 2005 la somme versée à titre d'avance par Monsieur Constant ADJAGBONI sans tenir compte de l'usage déjà fait du camion ; qu'il conclut que « face à cette injustice flagrante », il s'en remet à la Haute Juridiction ; qu'il porte plainte d'une part contre le Commissaire Adjoint de la Brigade Economique et Financière et ses acolytes pour le traitement dont il a été l'objet et exige réparation et d'autre part, contre Monsieur Constant ADJAGBONI qui doit lui rembourser la somme qu'il reste lui devoir avec les intérêts que celle-ci a pu générer ; que le requérant a joint à son recours une photo qui fait état d'une plaie bandée au visage ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Commissaire de police de 2^{ème} classe, Martial P. HOUNSINO, Adjoint au Chef de la

Brigade Economique et Financière explique : « Par la lettre sans numéro en date à Cotonou du 02 décembre 2005, enregistrée à la Brigade Economique et Financière sous le numéro 2296, Monsieur Constant ADJAGBONI a saisi le Commissaire de la Brigade Economique et Financière pour se plaindre contre le nommé DOSSOU Hounkpè Gilbert au motif d'escroquerie portant sur la somme d'un million cinq cent mille francs (1.500.000) F CFA... Après avoir pris connaissance de cette plainte, le Commissaire de la Brigade Economique et Financière l'a déclassée m'instruisant d'ouvrir comme d'habitude une enquête ... J'ai entendu sur procès-verbal les plaignants. Ce procès-verbal devrait être suivi de celui du mis en cause, c'est-à-dire DOSSOU Hounkpè Gilbert s'il s'était présenté à moi. Quatre (04) convocations ont été successivement adressées à Monsieur DOSSOU Hounkpè Gilbert et sont restées sans suite... Deux autres convocations ont été adressées à DOSSOU Hounkpè Gilbert qui n'a toujours pas cru devoir répondre. Appuyé par l'équipe Police-secours, j'ai procédé à l'arrestation de DOSSOU HOUNKPE Gilbert à son domicile le mercredi quatorze décembre 2005 aux environs de 06 h 30 minutes. A cette heure, l'intéressé de retour du sport matinal, se trouvait devant son portail au dehors. Dès qu'il a vu venir vers lui précédé d'un ami à ADJAGBONI Constant sur la moto, le véhicule de la Police, il est rentré automatiquement à l'intérieur et a verrouillé la porte d'entrée de sa maison. Les agents de police ont frappé à la porte pendant plus d'une dizaine de minutes lui demandant de l'ouvrir, mais hélas ! Ils ont dû escalader le mur. Pendant ce temps de silence observé par DOSSOU Hounkpè Gilbert, il a eu le temps de se retirer dans sa chambre avec sa petite famille. La même scène s'est fait observer une fois encore là puisque DOSSOU Hounkpè Gilbert a refusé d'ouvrir la porte de la chambre et a opposé une résistance. Une épreuve de force était donc engagée entre les deux parties. La force physique des agents de police étant nettement supérieure à celle du mis en cause, la porte a été ouverte brutalement frappant au front DOSSOU Hounkpè Gilbert lui occasionnant ainsi une légère blessure. Il a été sur-le-champ mis hors d'état de nuire, maîtrisé et conduit à la Brigade Economique et Financière.

Avant son interrogatoire proprement dit il a été donné à DOSSOU Hounkpè Gilbert, la possibilité de se soigner d'où il a été conduit comme tout gardé-à-vue en difficulté de santé physique au Centre de Santé de la Police nationale sis à Vêdoko, ceci dans le but de porter secours à personne en danger. Les soins médicaux urgents et appropriés lui ayant été administrés, il a été ramené à mon service où il a été soumis à deux interrogatoires sur Procès-verbal. La garde-à-vue de DOSSOU Hounkpè Gilbert ayant été prononcée dès sa conduite dans mon service, un compte-rendu téléphonique a été fait aussitôt au Procureur de la République ainsi qu'au Directeur de la Police Judiciaire, ce dernier ayant reçu en outre, le compte rendu écrit. Il convient de signaler que DOSSOU Hounkpè Gilbert a été gardé dans les locaux de la Police Nationale pour des faits d'escroquerie du mercredi 14 décembre 2005 à 7 h 15 mn au jeudi

15 décembre à 09 h 30 minutes, date et heure auxquelles il a été présenté au Procureur de la République près le Tribunal de 1^{ère} Instance de Cotonou suivant la procédure N° 183/DGPN/DPJ/BEF-SA. Durant sa garde-à-vue qui a duré 24 heures à peine, il a été traité très humainement puisqu'il a été conduit pour être soigné, et il a mangé à sa faim, ceci conformément aux dispositions de la Constitution du 11 décembre 1990 de la République du Bénin et du Code de Procédure Pénale ... » ;

Considérant que le Commissaire de Police de 2^e classe, le docteur Bénito SANTOS, médecin-chef du centre de santé de la Police Nationale, indique pour sa part : « le mercredi 14 décembre 2005, j'ai été saisi par la Brigade Economique et Financière (BEF) pour prendre en charge médicalement un monsieur qui déclare se nommer Gilbert DOSSOU HOUNKPE. A l'admission ce jour, il était dans un très bon état physique, mais portait une plaie linéaire d'environ 4 cm au front, ayant nécessité trois (03) points de suture. Après ce soin, tous les médicaments nécessaires pour sa guérison ont été mis à sa disposition à savoir : antibiotique, anti-inflammatoire, séroanatoxinothérapie, antiseptiques pour les soins. Mieux, il a suivi les soins à notre niveau jusqu'à cicatrisation complète de la plaie. En ce qui concerne le certificat médical, aucun ne lui a été délivré, puisqu'on ne le délivre que sur demande du patient. Dès lors, nous ne sommes malheureusement pas en mesure de mettre des copies à la disposition de la Cour... » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des éléments du dossier que Monsieur Gilbert Dossou HOUNKPE, au cours de son arrestation a été malmené et blessé ; que pour le Commissaire, Adjoint au Chef de la Brigade Economique et Financière, il s'agit d'une « légère blessure » tandis que pour le médecin-chef de la police qui l'a soigné, il s'agit d'une « plaie linéaire d'environ 4 cm au front ayant nécessité trois (03) points de suture » ; que cette blessure est intervenue à la suite de la force physique exercée par les agents de la police sur le requérant à l'occasion de son arrestation ; que ces faits constituent un traitement dégradant visant à brimer et à humilier l'intéressé ; que dès lors, il y a lieu pour la Cour de dire et juger que ce traitement constitue une violation de l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution précitée ;

Considérant que par ailleurs, le requérant demande le remboursement de la somme de deux millions huit cent mille (2.800.000) F CFA avec les intérêts échus ; que cette demande ne relève pas de la compétence de la Cour Constitutionnelle ; qu'en conséquence, elle doit se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Les traitements infligés à Monsieur Gilbert Dossou HOUNKPE par le Commissaire de police de 2^e classe, Monsieur Martial P. HOUNSINOU et ses agents constituent une violation de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution.

Article 2 .- La Cour est incompétente pour ordonner le remboursement d'une somme d'argent.

Article 3 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Gilbert Dossou HOUNKPE, au Commissaire de Police de 2^e classe Monsieur Martial P. HOUNSINOU, au Commissaire de Police chargé de la Brigade Economique et Financière, au Directeur Général de la Police Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize août deux mille huit,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président

Robert TAGNON.-

Robert S. M. DOSSOU.-